



20.11.2003 - 15:07 Uhr

## PD: Consultation du Parlement en cas dapplication à titre provisoire des traités internationaux

(ots) - Les discussions sur laccord aérien avec lAllemagne conduisent à un renforcement du rôle du Parlement dans le domaine de la politique extérieure. La Commission des institutions politiques du Conseil des États propose que le Conseil fédéral ne soit désormais autorisé à appliquer à titre provisoire les traités internationaux soumis à approbation quaprès avoir consulté les commissions parlementaires compétentes.

Le Parlement est compétent pour lapprobation des traités internationaux, à lexception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu dune loi ou dun traité international. Face à une situation urgente, le Conseil fédéral nen a pas moins jusquà présent revendiqué la compétence, malgré labsence dune base légale explicite, dappliquer à titre provisoire un traité soumis à approbation. Lexemple de lapplication à titre provisoire de laccord aérien avec lAllemagne, très controversé puis rejeté par le Parlement, a incité la conseillère aux États Spoerry à réclamer lélaboration de dispositions légales en la matière. Après la décision du Conseil des États en mars 2003 de donner suite à linitiative parlementaire de la conseillère aux États Spoerry (02.456), la Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil des États vient dapprouver, par 7 voix contre 0, et 3 abstentions, un projet de révision de la loi, mais sous la forme dune initiative de la commission (03.459), étant donné que ce projet sécarte sensiblement de la proposition initiale. Dans certains cas, il est certes opportun et nécessaire que le Conseil fédéral applique à titre provisoire un traité international. Mais son approbation a posteriori par le Parlement place ce dernier face à un dilemme peu satisfaisant : soit accepter le fait accompli, soit abroger des dispositions juridiques qui viennent à peine dêtre appliquées, ceci ne contribuant à renforcer ni la sécurité juridique ni la crédibilité de la Suisse en matière de politique extérieure. Avant dappliquer à titre provisoire un quelconque traité, le Conseil fédéral devrait donc être soumis légalement à lobligation de consulter les commissions parlementaires compétentes. Leur avis naurait pas de caractère contraignant, le Conseil fédéral restant donc compétent en matière dapplication à titre provisoire, ce qui constitue un impératif pour le maintien de ses prérogatives dans la conduite des affaires extérieures. Un avis clairement négatif permettrait toutefois de lui signaler la probabilité dun rejet a posteriori en cas dapplication à titre provisoire : cela devrait donc linciter à y renoncer, dans lintérêt de la sécurité juridique comme dans celui de la crédibilité de la Suisse en matière de politique extérieure. La minorité de la commission, qui na pu imposer son point de vue à cause de la voix prépondérante du président (5 voix contre 5), souhaitait aller plus loin : compétent pour lapprobation dun traité international, le Parlement devrait également lêtre en dernière instance pour son application à titre provisoire, car celle- ci a en effet les mêmes incidences pour les citoyens quun traité qui a été approuvé. La décision concernant lapplication à titre provisoire devant être prise rapidement, les Commissions de politique extérieure devraient avoir la possibilité de sy opposer, au nom des conseils, dans un bref délai.

## Renseignements:

Martin Graf, secrétaire de la commission, tél.  $031 / 322 \ 97 \ 36$ 

 $\label{lem:decomposition} \mbox{Diese Meldung kann unter $\underline{$https://www.presseportal.ch/fr/pm/100003711/100469163}$ abgerufen werden.}$